



# Commission des Compétitions

Procès-verbal n°10 du mardi 17 décembre 2019 - Saison 2019/2020

Le présent PV sera publié sur le site Internet du District

**Président** : M. Jean-Michel TAVERNE

**Présents** : Mrs Michel BECARD, Patrick VEBER, Marc GONDOUIN, Dylan PINAULT, Diego GARCIA, Michel MARCILLY,

**Assiste** : Mr. Jean-Louis MAZZEO,

**Excusé** : Mr. Philippe REYMOND,

La commission adopte le PV n° 9 du mardi 26 novembre 2019 - saison 2019/2020

## Journées du 30 novembre et 1 décembre 2019.

### 51973.1 – U16 district 1ère phase poule A – FCMT 16 / E.S.N.A 16

Absence déclarée par courriel en date du 28 novembre 2019 de l'équipe de l'E.S.N.A 16,

**La commission,**

**DONNE match perdu par forfait** à l'équipe de l'E.S.N.A 16 pour en attribuer le gain à l'équipe de FCMT 16 et ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

**FCMT 16: 3 buts 3 points / E.S.N.A 16: 0 but (- 1 point)**

**PORTE au débit de l'E.S.N.A 16 pour troisième FORFAIT : 22,50 €**

### 51381.1 – D3 B –AC TORVILLIERS 2 / VOSNON ST MARDS 1

**1** - Réserves d'avant-match M. DENIZET Patrice Olivier, capitaine du club de VOSNON ST MARDS 1 sur la participation au match de l'ensemble des joueurs de l'AC TORVILLIERS 2 : « ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain »

**La commission,**

**Vu** la feuille de match,

**Vu** le courriel de confirmation de la boîte officielle du club le 02/12/2019.

**Jugeant sur la forme,** dit les réserves d'avant-match recevables,

**PORTE au débit de VOSNON-ST MARDS 1, le droit de réserves d'avant match : 40.00 €**

**Jugeant sur le fond,**

**Après vérifications,** il ressort qu'aucun joueur du club de l'AC TORVILLIERS 2 n'a participé au dernier match de l'équipe supérieure à savoir la rencontre séniors D2 B CELLES-ESSOYES / TORVILLIERS du 17/11/2019.

**Rejette en conséquence comme non fondées les réserves d'avant match de VOSNON ST MARDS 1 et enregistre pour homologation dès le délai d'appel écoulé, le résultat acquis sur le terrain**

**PORTE au débit de VOSNON ST MARDS 1, le droit de confirmation de réserves d'avant match : 40.00 €**

**2** - Inscription et participation au match du joueur WOLF Arthur de l'équipe de l'AC TORVILLIERS 2, suspendu.

**La commission,** usant de son droit d'évocation conformément à l'article 187.2 des RG FFF,

**Jugeant sur le fond,**

**Attendu** que le joueur WOLF Arthur, licence n° 2543134719 de l'AC TORVILLIERS 2 a été sanctionné par la Commission de Discipline en date du 07/11/2019 d'un match ferme à compter du 11/11/2019.

**Attendu** que ce joueur a participé le 01/12/2019 au match **AC TORVILLIERS 2 / VOSNON ST MARDS 1**

**Donne en conséquence match perdu par pénalité** à l'AC TORVILLIERS 2 pour en attribuer le gain au club de VOSNON ST MARDS 1 et enregistre pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

**AC TORVILLIERS 2 : 0 but (-1 point) / VOSNON ST MARDS 1 : 3 buts 3 points**

**PORTE au débit du compte de l'AC TORVILLIERS 2 pour participation d'un joueur suspendu: 15.00 €**

**La perte du match par pénalité libère le joueur WOLF Arthur du match à purger.**

### **51383.1 – D3 B –AS CHARTREUX 2 / FC ERVY 1**

**1** - Réserves d'avant-match M. BIESEMANS Benoit, capitaine du club du FC ERVY 1 sur la participation au match de l'ensemble des joueurs de l'AS CHARTREUX 2 : « ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain »

**La commission,**

**Vu** la feuille de match,

**Vu** le courriel de confirmation de la boîte officielle du club le 01/12/2019.

**Jugeant sur la forme,** dit les réserves d'avant-match recevables,

**PORTE au débit du FC ERVY 1, le droit de réserves d'avant match : 40.00 €**

**Jugeant sur le fond,**

**Après vérifications,** il ressort qu'aucun joueur du club de l'AS CHARTREUX 2 n'a participé au dernier match de l'équipe supérieure à savoir la rencontre séniors NORD EST AUBOIS 3 / AS CHARTREUX 1 du 24/11/2019 en D2 B.

**Rejetée en conséquence comme non fondées les réserves d'avant match du FC ERVY 1 et enregistre pour homologation dès le délai d'appel écoulé, le résultat acquis sur le terrain**

**PORTE au débit du FC ERVY 1, le droit de confirmation de réserves d'avant match : 40.00 €**

**2 – Réclamations d'après match par courriel du club du FC ERVY 1** faisant état de la présence de deux joueurs sous fausse licence sur la composition de l'AS CHARTREUX dans les termes suivant : « le 7 c'est Pascal BALLON, sur la FMI c'est un certain GAEL C – le 8 c'est Yacin BOUGHTIB (surnommé la binette) sur la FMI c'est un certain Ismail A – le 4 ou le 5 est prénommé Salim et non pas Kamel ou Ibrahim. Sur la tablette c'est difficile de vérifier c'est pourquoi nous avons posé des réserves. Seul l'arbitre a fait l'appel des licences, le juge de touche vérifiant le port des protège tibia. Des joueurs de mon club ont bien identifié ces 'faux joueurs' »

**La commission,**

**Vu** la feuille de match,

**Vu** le rapport de l'arbitre officiel,

**Vu** le courriel de réclamations d'après match de la boîte officielle du club du 01/12/2019.

**Jugeant sur la forme,** dit les réclamations d'après match recevables,

**PORTE au débit du FC ERVY 1, le droit de réclamation d'après match : 40.00 €**

**Jugeant sur le fond,**

**Considérant** qu'au regard du rapport de l'arbitre officiel mentionnant que sur la tablette à l'appel des licences, chaque licence a été vérifiée avec photos à l'appui et stipulant que « tous les joueurs inscrits sur la feuille de match étaient présents sur le terrain »

**Rejetée en conséquence comme non fondées les réclamations d'après match du FC ERVY 1 et enregistre pour homologation dès le délai d'appel écoulé, le résultat acquis sur le terrain**

**PORTE au débit du FC ERVY 1, le droit de réclamations d'après match : 40.00 €**

## **Journées du 7 et 8 décembre 2019.**

---

### **52796.1 – U14 District – US DIENVILLE 14 / AS CHARTREUX 14.**

Absence déclarée par courriel en date du 5 décembre 2019 de l'équipe de l'AS CHARTREUX 14,

**La commission,**

**DONNE match perdu par forfait** à l'équipe de l'AS CHARTREUX pour en attribuer le gain à l'équipe de l'US DIENVILLE 14 - ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

**US DIENVILLE 14: 3 buts 3 points / AS CHARTREUX 14: 0 buts (-1 point)**

**PORTE au débit de l'AS CHARTREUX pour deuxième FORFAIT : 15,00€**

---

### **53426.1 – Coupe U16 Aube –ASOFA-MARIGNY 16 / JS ST JULIEN 16 2**

Réserves d'avant-match de M. COURTOIS Thomas, dirigeant du club de l'ASOFA-MARIGNY 16 sur la participation au match de l'ensemble des joueurs de JS ST JULIEN 16 2 : « ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain »

**La commission,**

**Vu** la feuille de match,

**Vu** le courriel de confirmation de la boîte officielle du club le 08/12/2019.

**Jugeant sur la forme,** dit les réserves d'avant-match recevables,

**PORTE au débit de l'ASOFA-MARIGNY 16, le droit de réserves d'avant match : 40.00 €**

**Jugeant sur le fond,**

**Après vérifications,** il ressort qu'aucun joueur du club de JS ST JULIEN 16 2 n'a participé au dernier match de l'équipe supérieure à savoir la rencontre VAUDOISE-VIREY-OURCE 16 / JS ST JULIEN 16 1 du 23/11/2019.

**Rejetée en conséquence comme non fondées les réserves d'avant match de l'ASOFA-MARIGNY 16 et enregistre pour homologation dès le délai d'appel écoulé, le résultat acquis sur le terrain**

**PORTE au débit de l'ASOFA-MARIGNY 16, le droit de confirmation de réserves d'avant match : 40.00 €**

**L'équipe de JS ST JULIEN 16 2 est qualifiée pour le tour suivant.**

**L'équipe de ASOFA-MARIGNY 16 est reversée en coupe consolante U16.**

## Journées du 14 et 15 décembre 2019.

-courrier du club du FOOTBALL CLUB METROPOLE TROYENNE envoyé par mail en date du 12 décembre 2019 demandant le retrait de l'homologation de la rencontre U16 opposant le FCMT 16 à AGT/ASLO 16 du samedi 5 octobre 2019.

**La commission,**

**Considérant** l'appel du club du FCMT auprès de la commission d'appel du DAF hors délais réglementaires,  
**Vu** l'homologation de la décision prise en 1<sup>ère</sup> instance par la commission des compétitions compte tenu de la décision de la commission d'appel du DAF,

**Considérant** l'appel du club du FCMT auprès de la commission d'appel de la LGEF faisant suite à la décision de la commission d'appel du DAF mentionnant le caractère hors délai de l'appel,

**Décide,**

Conformément à l'article 147 des RG FFF, le retrait de l'homologation de la décision de la commission des compétitions dans l'attente de la décision de la commission d'appel de la LGEF.

---

### **52710.1 – U14 District – ESC MELDA 14 / FCMT 14 2.**

Absence déclarée par courriel en date du 12 décembre 2019 de l'équipe de l'ESC MELDA 14,

**La commission,**

**DONNE match perdu par forfait** à l'équipe de ESC MELDA pour en attribuer le gain à l'équipe de FCMT 14 2 - ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

**ESC MELDA 14: 0 buts (-1 point) / FCMT 14 2: 3 buts 3 points**

**PORTE au débit de l'ESC MELDA 14 pour premier FORFAIT : 11,50€**

---

### **52757.1 – U14 district poule B – ASLO 14 / NOGENTAIS FC 14 2**

Réserves d'avant match du dirigeant MR THOUREY Cyril du club de ASLO 14, sur la qualification et la participation au match de l'ensemble des joueurs de l'équipe du club du FC NOGENTAIS pour le motif suivant :

des joueurs du club du FC NOGENTAIS sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

**La commission,**

**Vu** le courriel de M. JARRY Gérard, président du club de ASLO, de confirmation de réserves de la boîte officielle du club le dimanche 15 décembre 2019.

**Jugeant sur la forme,** dit Les réserves recevables,

**PORTE au débit du club de l'ASLO le droit de confirmation de réserves : 40.00 €**

**Jugeant sur le fond,**

Après vérification de la feuille de match SEDAN 15 / NOGENTAIS FC 15 en championnat U15 R2 du 30/11/19, aucun joueur inscrit sur la feuille de match n'a participé à la rencontre ASLO 14 / NOGENTAIS FC 14 2.

Après vérification de la feuille de match FC MORGENDOIS 14 / NOGENTAIS FC 14 en coupe U14 principale du 16/11/19, 1 (un) joueur inscrit sur la feuille de match a participé à la rencontre ASLO 14 / NOGENTAIS FC 14 2 à savoir : GODRON Killian n° de licence 2547082327.

**Vu** les prescriptions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF sur la participation à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure par un ou des joueurs ayant participé au dernier match d'une équipe supérieure du club lorsque celle-ci ne joue pas le même jour ou le lendemain,

**DONNE en conséquence match perdu par pénalité** à l'équipe de NOGENTAIS FC 14 2 pour en attribuer le gain à l'équipe de ASLO 14.

**ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :**

**ASLO 14 : 3 buts 3 points / NOGENTAIS FC 14 2 : 0 but (-1 point)**

**PORTE AU DEBIT du compte de NOGENTAIS FC 14 2 pour remboursement à ASLO 14 du droit de confirmation de réserves : 40.00€**

### CALENDRIER MATCHS REPORTES

**En raison d'un nombre important de matchs remis et en retard (107 matchs à ce jour) et de l'occupation des installations sportives par différents clubs ou équipes du même club, la commission des compétitions a pris la décision d'ajouter dans le calendrier officiel les 2 dates du dimanche 26 janvier et dimanche 2 février 2020 aux dates MR (matchs en retard).**

- Journée 9 A en D1 reportée du 1 décembre 2019 reprogrammée le 9 février 2020.
- Journée 12 A en D3 reportée du 8 décembre 2019 reprogrammée le 26 janvier 2020.
- Journée 10 A en D1, D2 et D3 reportée du 15 décembre 2019 reprogrammée le 2 février 2020.
- Matchs isolés reportés en championnats/coupes de 2019 reprogrammés à partir du dimanche 26 janvier 2020.

## **Appel**

Les décisions de la Commission Sportive peuvent être frappées d'appel devant la Commission d'appel compétente (District) dans un délai de 7 (SEPT) jours à compter du jour de leur publication sur le site Internet du District Aube de Football (<http://district-aube.fff.fr>) (RG. FFF. Article 182, 188 à 190 – Article 3.4.1 de l'annexe 2).

## **Prochaine réunion : sur convocation.**

**Le Président : Mr J.M. TAVERNE.**

**Le Secrétaire Administratif : Mr M. BECARD**